

Le 18 janvier 2008

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2008
et
Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008
Vos dossiers : R-3640-2007 et R-3641-2007
Nos dossiers : R000243 et R000240 CR/FJM

Chère consoeur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose, conformément à l'article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») ainsi qu'à la vôtre du 17 janvier 2007, ses commentaires sur les demandes de paiement de frais des intervenants qui lui ont été transmises.

Le Transporteur a pris connaissance des demandes de paiement des parties suivantes :

- L'Association coopérative d'économie familiale de Québec («ACEF»)
- L'Association de l'industrie électrique du Québec («AIEQ»)
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec («AQCIE-CIFQ»)
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI »)
- Le Groupe interconnexions et énergie Québec («GIEQ»)
- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie («GRAME»)

- Option Consommateurs («OC»)
- Le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ»)
- Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA»)
- L'Union des consommateurs («UC»)
- L'Union des municipalités du Québec («UMQ»)

Les demandes reçues totalisent une somme de 551 196,87\$.

Le Transporteur est d'avis que la Régie est celle qui peut le mieux évaluer le degré d'utilité de chaque participation en fonction des paramètres déjà connus et établis et plus particulièrement ceux édictés aux articles 17 et 19 du *Guide de paiement des frais des intervenants* (le « Guide »). Par conséquent le Transporteur s'en remet à la Régie pour apprécier et juger de l'utilité et de la pertinence des participations et pour assurer un équilibre entre la participation efficace d'un intervenant et le caractère raisonnable des frais demandés par ce dernier.

Toutefois, le Transporteur souhaite soumettre à la Régie certains commentaires généraux sur les demandes de frais reçues et d'autres commentaires concernant plus particulièrement certains intervenants.

Pour les fins des présents commentaires, le Transporteur a consulté le Règlement, le Guide et a revu les décisions procédurales D-2007-80 du 12 juillet 2007 ainsi que la décision D-2007-101 datée du 24 août 2007 rendues par la Régie dans les dossiers mentionnés en titre.

Quant aux commentaires généraux du Transporteur, ils se rapportent principalement aux demandes tardives, au nombre d'heures passées en audience ainsi que celles attribuables à la préparation des dossiers.

Demandes de frais tardives

Le Transporteur rappelle qu'en vertu de l'article 35 du Règlement et de l'article 21 du Guide, les intervenants peuvent réclamer des frais en produisant une demande à la Régie dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier. En l'occurrence, les dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007 ont été pris en délibéré à compter du 28 novembre 2007 et par conséquent, le délai pour le dépôt des demandes de paiement de frais a expiré le 28 décembre 2007.

Or, le Transporteur a reçu trois (3) demandes de remboursement de frais après le délai prescrit et ce, sans préavis ni motif valable quant au retard. Il s'agit des demandes de frais du GRAME reçue le 31 décembre 2007, celle de l'UMQ reçue le 4 janvier 2008 et enfin, celle de l'AQCIE-CIFQ reçue le 8 janvier 2008.

En vertu des articles 28 et 29 du Guide, les intervenants qui prévoient déposer une demande de paiement de frais tardive doivent aviser la Régie par écrit avant l'expiration du délai de 30 jours et préciser les motifs de leur retard. À défaut de déposer une demande de frais dans le délai

requis et sans motif valable, l'intervenant fautif peut se voir imposer une réduction correspondant à 1 % du montant accordé et ce, par journée ouvrable de retard.

À cet égard, le Transporteur estime que la Régie serait en droit de sanctionner ces intervenants qui ont déposé des demandes de frais tardives et non motivées.

Nombre d'heures à l'audience

Le Transporteur se questionne sur la pertinence du nombre élevé d'heures passées en audience à la fois par les procureurs, les analystes et les témoins experts des intervenants et ce, par rapport à l'étendue et à la portée des preuves parfois limitées qu'ils ont présentées.

Dans plusieurs cas, les sujets dont les intervenants ont traité ne représentent qu'une partie des questions à être débattues par rapport à l'ensemble des deux présents dossiers. En conséquence, le Transporteur est d'avis que le temps devant être passé en audience par ces intervenants et reconnu par la Régie dans les frais de participation devrait refléter ces intérêts limités et être réduit en conséquence. Le Transporteur estime que les frais pour les heures d'audience devraient plutôt se limiter à la nature réelle de l'implication nécessaire de l'intervenant au dossier et refléter les sujets traités par l'intervenant et l'intérêt qu'il prétend représenter plutôt que le nombre maximum d'heures que l'intervenant, ses représentants et son procureur choisissent eux-mêmes de passer à l'audience.

Nombre d'heures de préparation

Le Transporteur note que certains intervenants réclament une quantité très élevée d'heures de préparation des procureurs, des analystes et des témoins expert plus particulièrement, dans le cas de l'ACEF, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, SÉ-AQPLA, UC et l'UMQ. Le Transporteur estime que ce nombre d'heures de préparation réclamé par ces intervenants n'est pas justifié compte tenu de la réelle portée de la preuve amenée par ces derniers.

Le Transporteur s'interroge sérieusement sur ces heures de préparation car dans plusieurs cas, les sujets examinés par ces intervenants portaient sur des questions limitées et pointues.

D'ailleurs, la Régie dans sa décision D-2007-101 avait déjà dénoté le nombre élevé d'heures prévues pour la préparation et le temps d'audience annoncé par certains intervenants et s'est exprimée ainsi à cet égard :

« Concernant l'AIEQ, le GRAME et SÉ-AQPLA, la Régie considère élevé le nombre d'heures prévues pour les interventions, eu égard aux thèmes qu'ils entendent traiter et les sujets à débattre dans la présente audience. »

Quant aux commentaires plus spécifiques du Transporteur, ils s'adressent aux intervenants suivants :

ACEF

Le Transporteur constate que la demande de frais déposée par l'intervenante est une demande unique pour les deux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007, sans aucune précision quant aux heures attribuables à l'un ou l'autre des dossiers. Malgré la réunion de ces dossiers par la Régie dans une seule et même audience, le Transporteur soumet que l'intervenante aurait dû faire des demandes séparées pour chacun des dossiers notamment afin de respecter les précisions apportées par la Régie dans ses décisions D-2007-80 et D-2007-101 et ainsi permettre de connaître le temps réel consacré à chacun des dossiers. Aussi, la séparation des demandes de frais permettrait d'assurer l'équité entre les intervenants quant à l'application des ratios pour le nombre d'heures de préparation et d'audience.

Le Transporteur réitère que le nombre d'heures de préparation réclamé par l'intervenante pour le travail de l'analyste est très élevé (216 heures) ainsi que le temps passé en audience par l'avocat, compte tenu de la nature et de la portée de la preuve présentée par cette dernière.

FCEI

Le Transporteur estime que le nombre d'heures de préparation réclamées par l'intervenante pour l'analyste est exagéré (223,5 heures pour les deux dossiers) ainsi que le nombre d'heures passées en audience (53 heures pour les deux dossiers) et ce, en raison du peu de sujets abordés par cette dernière.

Par ailleurs, quant aux frais d'avocat, le Transporteur rappelle que la FCEI et le GIEQ ont eu recours à un procureur commun. Or, dès sa décision D-2007-101, la Régie avait souligné ses préoccupations quant à cet aspect particulier des demandes d'intervention de la FCEI et du GIEQ. Elle s'est prononcée ainsi à ce sujet :

« La Régie constate que certains intéressés prévoient recourir à un procureur commun. Il s'agit là d'une procédure peu courante pouvant engendrer des difficultés d'ordre procédurale. »

De plus, la Régie dans sa décision D-2007-101 a questionné la différence entre les intérêts des deux parties, à savoir :

« Toutefois, la Régie se questionne sur les buts recherchés par le regroupement de GIEQ avec la FCEI. Alors que cette dernière regroupe des consommateurs du Distributeur visés le tarif de la charge locale, GIEQ regroupe des clients de point à point visés par les tarifs de point à point et défendant des intérêts commerciaux. Elle constate par ailleurs, que ces deux groupes entendent traiter de sujets distincts et n'entrevoient pas présenter de position commune. »

Pendant l'audience, les préoccupations de la Régie se sont avérées justes. En effet, le Transporteur et la Régie ont eu beaucoup de difficulté à cerner pour quelle intervenante les représentations effectuées par le procureur commun avaient été faites. Était-ce pour la FCEI, le GIEQ ou pour Newfoundland and Labrador Hydro ?

Par conséquent, le Transporteur estime que la Régie devrait tenir compte de ces faits lors de sa décision.

GIEQ

Le Transporteur réitère les commentaires soumis pour la FCEI quant aux frais réclamés pour le travail du procureur commun.

De plus, quant aux frais d'avocat, le Transporteur constate que le taux horaire réclamé par l'intervenant pour les services de Me André Turmel est de 450 \$/heure alors qu'en vertu des normes et barèmes du Guide, plus particulièrement aux articles 30 et 31, le tarif horaire maximum pour les honoraires d'un avocat senior externe est de 220 \$/heure pour la préparation du dossier et de 880 \$ pour une demi-journée d'audience. Le Transporteur souligne également que le tarif horaire réclamé pour un second avocat Me Plante (375 \$/heure) est également beaucoup plus élevé que les tarifs maximums prescrits par le Guide.

En conséquence, le Transporteur est d'avis que cette demande excède de façon importante les paramètres fixés par le Guide et qu'elle n'est pas justifiée en les circonstances.

GRAMÉ

Le Transporteur note que le nombre d'heures de préparation réclamé tant pour le procureur, les analystes et le témoin expert est très élevé compte tenu des sujets couverts par cet intervenant et de la répétition de certaines preuves déposées dans le dossier tarifaire précédent et le dossier portant sur les investissements 2007 (R-3605-2007 et R-3606-2007) et ce, tel que mentionné lors de l'argumentaire du procureur du Transporteur¹.

À titre d'exemple, pour les deux dossiers combinés, le temps de préparation des analystes et du témoin expert est de 226 heures. Le nombre d'heures passés en audience par ces derniers est également très élevé (95 heures pour les deux dossiers) eu égard aux sujets couverts.

De plus, dans sa lettre du 11 novembre 2007, le procureur du GRAMÉ indiquait à la Régie qu'elle avait retenu les services de monsieur Michel Perrachon dans le dossier R-3640-2007 à titre d'analyste et non d'expert ce qui avait pour conséquence de réduire l'ampleur des sommes prévues au budget de l'intervenante et par conséquent, elle a déposé un budget amendé.

Or, le Transporteur constate que dans la demande de frais, le statut de monsieur Perrachon a été modifié et l'intervenante demande donc des frais à titre d'expert. Le Transporteur soumet que cette façon de faire est plutôt paradoxale.

À cet effet, le Transporteur rappelle que le mémoire rédigé par monsieur Perrachon pour le compte du GRAMÉ et portant sur l'interconnexion avec l'Ontario a été rejeté par la Régie².

¹ Notes sténographiques, Vol.8, 27 novembre 2007, p. 236-237

² Notes sténographiques, Vol.6, 19 novembre 2007, p. 88

RNCREQ

Le Transporteur soumet que, pour le dossier R-3640-2007, le nombre d'heures de préparation réclamées pour les avocats est élevé (90,5 heures) ainsi que le nombre d'heures passées en audience par l'avocat principal au dossier eu égard aux sujets couverts par cet intervenant.

SE-AQLPA

D'entrée jeu, le Transporteur constate que les demande de frais de l'intervenante ainsi que la demande pour le nombre d'heures de préparation réclamées pour l'avocat (114 heures) sont de loin les plus élevées de celles reçues.

Le Transporteur soumet que le nombre d'heures de préparation et de temps passé à l'audience tant par le procureur que les analystes et témoin expert sont élevés par rapport aux sujets couverts par cette intervenante, d'autant plus que les indicateurs de performance avaient déjà été traités par un groupe de travail et que les résultats de ce travail exhaustif ont été mis en preuve par le Transporteur.

UC

Dans un premier temps, le Transporteur note que la demande de frais déposée par l'intervenante est une demande unique pour les deux dossiers R-3640 et R-3641 sans aucune précision quant aux heures attribuables à l'un ou l'autre des dossiers. Malgré la réunion de ces dossiers par la Régie dans une seule et même audience, le Transporteur soumet que l'intervenante aurait dû faire des demandes séparées pour chacun des dossiers notamment afin de respecter les précisions apportées par la Régie dans ses décisions D-2007-80 et D-2007-101 et ainsi permettre de connaître et d'estimer le temps réel consacré à chacun des dossiers. De l'avis du Transporteur, la séparation des demandes de frais permettrait d'assurer l'équité entre les intervenants quant à l'application des ratios pour le nombre d'heures de préparation et d'audience.

Par ailleurs, le Transporteur réitère que le nombre d'heures de préparation réclamées pour le procureur (101 heures), les analystes et les experts (215,5 heures) est considérablement élevé compte tenu des sujets couverts par cette intervenante.

UMQ

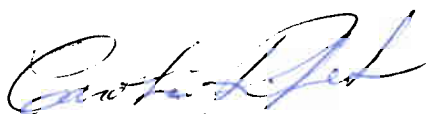
Le Transporteur dénote aussi que la demande de frais déposée par l'intervenante est une demande unique pour les deux dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007 sans aucune précision quant aux heures attribuables à l'un ou l'autre des dossiers. Malgré la réunion de ces dossiers par la Régie dans une seule et même audience, le Transporteur soumet que l'intervenante aurait dû faire des demandes séparées pour chacun des dossiers notamment afin de respecter les précisions apportées par la Régie dans ses décisions D-2007-80 et D-2007-101 et ainsi permettre de connaître et d'estimer le temps réel consacré à chacun des dossiers. Le Transporteur réitère que la séparation des demandes de frais permettrait d'assurer l'équité entre les intervenants quant à l'application des ratios pour le nombre d'heures de préparation et d'audience

De plus, le Transporteur estime que le nombre d'heures de préparation réclamées pour l'avocat (90 heures) et les analystes (216 heures) est très élevé eu égard aux sujets couverts par cette intervenante.

En conclusion, le Transporteur s'en remet à la Régie pour les fins d'accorder ou refuser les demandes de frais soumises par les intervenants au présent dossier.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à tous les intervenants reconnus dans les dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

Veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret

CR/oc

c.c. Intervenants reconnus
(par courriel seulement)